

170, BOULEVARD DU MONTPARNASSE
75014 PARIS - FRANCE
TÉL. 325-36-74
C. C. P. 1248-74 PARIS

Faisant suite à la réforme de l'éducation, saluée à l'époque avec éclat par l'UNESCO, à celle des structures agraires, de la propriété des entreprises (cf document DIAL D 170), du statut de la presse (cf document DIAL D 182), le projet de loi sur les enseignants s'inscrit dans le cadre de l'action législative du Gouvernement Révolutionnaire Péruvien.

Surprenant pays où, pour populariser sa révolution, le gouvernement fait vendre dans les rues ses textes législatifs et a mis en place, pour essayer d'articuler la réalité au cadre institutionnel, un Système National de Mobilisation Sociale, le SINAMOS!

Le projet de loi, précédé de l'exposé des motifs, a été rendu public en août 1974. Nous ne donnons ici que le texte de l'exposé des motifs.

(Note DIAL - 04/12/74)

NOTE PRELIMINAIRE

Le présent texte d'Avant-projet de Loi portant statut des enseignants a été élaboré sur la base du Rapport Général rédigé par la Commission d'Etude de la Situation du Corps Enseignant (décret suprême n° 04.71.ED) et à partir des principes et normes définis par la Loi Générale sur l'Education (décret-loi 19326).

Dans une première phase, l'Avant-projet a reçu l'apport de suggestions et d'observations transmises par les divers secteurs concernés ainsi que par d'autres organismes. Dans la phase actuelle d'élaboration, le Ministère de l'Education offre le texte de l'Avant-projet à la réflexion du corps enseignant national et de l'opinion publique, dans le but de rendre effectif le principe de participation qui a présidé à l'élaboration de la Loi Générale sur l'Education, et qui est consubstantiel à la doctrine comme à la pratique de la Révolution Péruvienne.

Cette large consultation publique est ouverte pour recueillir de nouvelles suggestions propres à perfectionner l'Avant-projet de Loi en tant que moyen d'une authentique valorisation du corps enseignant.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la perspective des transformations structurales et, plus concrètement, dans le cadre de la Réforme de l'Education, la Loi sur les

Enseignants représente une avancée considérable dans la valorisation du corps enseignant, ce qui est l'objectif permanent du Gouvernement Révolutionnaire des Forces Armées.

Une politique des enseignants, fondée sur la justice sociale, exige d'aborder sérieusement et définitivement les problèmes multiples et complexes posés par le corps enseignant du Pérou. En conséquence, la Loi sur les Enseignants, développement des principes fondamentaux énoncés dans la Loi Générale sur l'Education, contient des dispositions et des normes destinées à garantir la participation, responsable et créatrice, du corps enseignant dans la Réforme de l'Education et dans la transformation structurale de la société péruvienne.

Ladite participation requiert la solution intégrale des problèmes économiques, sociaux et professionnels qui se posent aux enseignants du Pérou, de façon à combler le retard qu'ils ont subi.

1- Portée de la Loi

La présente Loi concerne le statut de la fonction d'enseignant et énonce tout ce qui a trait à la carrière d'enseignant.

Le nom d'enseignant s'applique à toute personne qui remplit une tâche d'éducation dans le cadre des instituts et des programmes, d'Etat ou non, intégrés dans le Système Péruvien d'Education. Le corps enseignant est composé de pédagogues titularisés et non titularisés. Sont considérés comme enseignants titularisés ceux qui possèdent un diplôme d'enseignement et qui relèvent de la fonction publique d'enseignant. Cette fonction est unique et commune à tous les enseignants titularisés appartenant au secteur nationalisé comme au secteur privé.

Tous ceux qui possèdent un diplôme de spécialisation peuvent également être considérés comme des enseignants titularisés, à condition qu'ils fassent preuve d'assiduité et de constance dans l'exécution de tâches d'éducation et qu'ils aient acquis la nécessaire aptitude correspondante.

2- Secteurs d'application du travail d'éducation

Le travail d'éducation que remplissent les membres du corps enseignant ne se limite pas à l'enseignement. Il englobe d'autres secteurs tels que la promotion et le recyclage, la recherche pédagogique, l'orientation et le bien-être de l'enseignant, l'inspection, la planification, l'administration de l'éducation, la technologie éducative et autres secteurs qui peuvent apparaître au fur et à mesure du développement de l'éducation et des besoins du pays.

3- Formation des enseignants professionnels

La formation des enseignants titularisés est prévue dans les dispositions stipulées en deux endroits: les activités qui relèvent du Ministère de l'Education en vertu de l'article 295 de la Loi Générale sur l'Education; et les activités qui relèvent des instituts d'enseignement supérieur en vertu de l'article 299 de la même Loi.

3-1 Activités relevant du Ministère de l'Education

Le recyclage, la formation pédagogique et le perfectionnement sont des activités permanentes sous la responsabilité du Ministère de l'Education.

Le recyclage est assuré par les organisateurs et les animateurs dans le but d'ouvrir davantage les enseignants à la recherche permanente de nouvelles formes d'enseignement, à la créativité et à l'engagement pour la transformation des structures dans le cadre de la Révolution Péruvienne.

La formation pédagogique est assurée par la mise en oeuvre de programmes dont la durée ne peut être inférieure à deux semestres scolaires ou leur équivalent; elle s'adresse aux titulaires professionnels du baccalauréat, de la licence, du doctorat et de l'agrégation en matières différentes de celles de l'éducation. Elle s'adresse également aux détenteurs d'autres diplômes d'instituts d'Enseignement Supérieur du second cycle. La formation pédagogique ainsi donnée au niveau théorique et pratique offre auxdits professionnels la possibilité d'entrer dans la fonction publique d'enseignant.

Le perfectionnement comporte les études nécessaires à la promotion dans la carrière d'enseignant.

Le recyclage est du ressort exclusif du Ministère de l'Education, ainsi que la formation des organisateurs et animateurs. La formation pédagogique et le perfectionnement relèvent du Ministère de l'Education ou des instituts d'Enseignement Supérieur du second cycle, après convention passée avec le Ministère. L'initiative appartient toujours à ce dernier.

3-2 Activités relevant des Instituts d'Enseignement Supérieur

La formation des enseignants titularisés dans les Instituts d'Enseignement Supérieur est sanctionnée par les différents diplômes prévus dans la Loi Générale sur l'Education. Le baccalauréat en éducation sera obtenu dans les Ecoles Supérieures d'Education Professionnelle; la licence en éducation, dans les Universités. Ce sont les deux diplômes de base. Les Universités offriront également la maîtrise en éducation, et dans le troisième cycle, le doctorat en éducation. Les instituts de second cycle qui ne sont pas des universités (prévus par l'article 15 du décret-loi 19326) peuvent proposer des études permettant d'obtenir des diplômes en éducation différents de ceux mentionnés ci-dessus, mais dont les titulaires seront également considérés comme des enseignants titularisés.

En ce qui concerne les Ecoles Supérieures d'Education du secteur privé et les Universités du secteur d'Etat comme celles du secteur privé, la formation des enseignants titularisés ne peut être donnée qu'après signature d'une convention avec le Ministère de l'Education. La convention garantira que:

- 1) le nombre de diplômés est proportionnel aux besoins du pays en enseignants; et que
- 2) la formation des futurs enseignants est donnée dans les conditions académiques requises, telles que celles offertes par des centres éducatifs d'application pédagogique, des stages pratiques en cours d'études, un curriculum vitae complet, etc.

4- Suppression de la stratification horizontale du corps enseignant

L'un des points essentiels de la nouvelle organisation des enseignants est la suppression de la stratification horizontale qui a, durant tant d'années, divisé les enseignants et entraîné des conséquences regrettables. On a prétendu que les professeurs du secondaire étaient supérieurs aux instituteurs du primaire. Ce qui est grave, c'est que, suite à cette fausse conception, la formation professionnelle des instituteurs a toujours été plus simplifiée et plus faible, comme si les enfants plus petits ne devaient pas précisément bénéficier d'une attention technique et scientifique d'envergure. Pour la même raison, dans le passé, des différences se sont établies entre les rémunérations des professeurs et celles des instituteurs, et une discrimination a été opérée dans l'accès aux universités et dans l'exercice du droit de suivre des études de doctorat.

Dans la réforme du système, toute discrimination disparaît. Il n'existe plus de séparation entre professeurs, instituteurs et spécialistes. En conséquence, la formation proposée sera, pour l'essentiel, la même pour tous.

La formation d'enseignants de second niveau et de bagage intellectuel plus faible ne sera pas permise, sous prétexte qu'ils se destinent à l'enseignement élémentaire. La formation devra, au contraire, recouvrir tout ce qui est nécessaire au nouvel enseignant titularisé pour exercer ses fonctions aussi bien au niveau de l'Enseignement Élémentaire qu'à celui des divers degrés de l'Enseignement de Base et du premier cycle de l'Enseignement Supérieur.

La non discrimination entre enseignants titularisés signifie, d'une part, qu'on n'accepte pas que se forment par exemple des licenciés en éducation pour le deuxième ou le troisième cycle de l'Enseignement de Base, des licenciés en Enseignement de Base ou des licenciés en Enseignement Élémentaire, car ce serait le point de départ de nouvelles stratifications et différenciations. Mais elle signifie, d'autre part, qu'on n'admet pas l'existence de différences entre les bacheliers en éducation et les licenciés en éducation, en vertu desquelles les titulaires du baccalauréat se consacraient à l'enseignement dans les degrés inférieurs, et les titulaires de la licence dans les degrés supérieurs. Il faut empêcher que les discriminations supprimées ne réapparaissent subrepticement dans le nouveau système. La discrimination est toujours difficile à vaincre, car elle a tendance à réapparaître sans cesse.

5- Fonction publique d'enseignant

Le premier principe sous-jacent à la nouvelle structure de la fonction publique d'enseignant consiste à permettre aux enseignants titularisés l'accès aux niveaux hiérarchiques les plus hauts, ainsi que le mentionne l'article 298 de la Loi Générale sur l'Éducation, sans qu'ils aient pour autant à occuper nécessairement des postes de direction dans l'administration.

Cela veut dire que, sans abandonner leurs cours et leurs contacts avec les élèves, sans avoir à occuper des postes de directeurs, d'inspecteurs ou de chefs de service, les professeurs peuvent être promus

aux niveaux hiérarchiques les plus hauts.

Le second principe qui règle la fonction publique d'enseignant consiste à faciliter la mobilité horizontale des enseignants titularisés. Cela veut dire que les divers niveaux hiérarchiques recoupent transversalement toutes les branches, de telle sorte qu'en chacune d'elles on retrouve le même échelonnement de niveaux hiérarchiques, les rémunérations correspondantes et les mêmes possibilités de promotion. Un enseignant de la branche de l'enseignement, parvenu par exemple au troisième échelon, peut, s'il remplit les conditions nécessaires, passer dans la branche du recyclage et se reconvertir en animateur. Cela n'entraîne aucune majoration de la rémunération, mais celle-ci correspond exactement à celle du troisième échelon. Bien entendu, il peut continuer sa carrière dans cette branche et accéder au quatrième échelon et suivants. Il peut également revenir dans la branche de l'enseignement tout en conservant sa classification dans l'échelle hiérarchique.

Les enseignants titularisés se reclassent dans les différentes branches en restant au même échelon, et ils progressent dans la fonction publique quelque soit la branche dans laquelle ils exercent.

Le régime ainsi défini se caractérise par sa souplesse et par l'encouragement qu'il donne aux enseignants titularisés. L'accès à l'une ou l'autre branche autre que celle de l'enseignement n'est donc pas déterminé pour des raisons de meilleure rémunération, mais elle résultera exclusivement de l'intérêt éducatif et des aptitudes professionnelles, pour le plus grand bénéfice du système d'éducation.

6- Cas particulier de la branche administrative de l'Education

L'un des aspects importants du régime établi par la présente Loi est celui de l'indépendance existant entre les divers niveaux hiérarchiques et les différents postes de l'administration de l'Education.

Les enseignants titularisés peuvent bénéficier d'une promotion indépendante du poste qu'ils occupent. L'enseignant titularisé qui remplit sa tâche directement auprès des élèves peut accéder au 8e échelon dans cette même fonction, dans la mesure où il remplit les conditions de cette promotion, et sans qu'aucune d'elles ne soit liée à la tenue d'un poste. Cependant, pour tenir tel ou tel poste, il lui faut avoir accédé à un échelon minimum déterminé afin de présenter les garanties d'une certaine expérience et d'une certaine connaissance dans l'exercice de ses différentes fonctions.

Les postes administratifs seront occupés pour des temps déterminés, au terme desquels les enseignants titularisés réintégreront leur branche d'origine. Le travail fait à ces différents postes donnera droit à une rémunération par "responsabilité éducative", indépendamment des rémunérations prévues pour les différents échelons.

Ce régime est différent de celui de l'administration publique en général qui attribue à chaque poste un coefficient de rémunération de base; dans la fonction publique d'enseignant, au contraire, la rémunération de base correspondra à l'échelon hiérarchique et non au poste.

Une telle façon de faire présente l'avantage de ne pas immobiliser un enseignant titularisé dans un poste administratif et de lui permettre de faire carrière dans sa spécialité. Ainsi parviendra-t-on à corriger l'opinion erronée selon laquelle l'entrée dans l'administration représente le couronnement de la carrière d'enseignant en raison d'une rémunération plus intéressante.

7- Inspection des membres du corps enseignant

L'inspection des membres du corps enseignant sera permanente et générale; elle permettra de mieux connaître et évaluer leur efficacité, leur sens des responsabilités et leurs efforts. Elle constitue l'un des facteurs de promotion d'un échelon à un autre.

L'inspection contribue également à la constante amélioration du système éducatif, en visant à une meilleure qualification du personnel éducatif.

Ses conditions concrètes d'application seront déterminées par un Règlement, sur la base d'un contrôle objectif et décentralisé.

8- Cours de perfectionnement et examens d'avancement

Les enseignants titularisés devront suivre des cours de perfectionnement pour pouvoir accéder aux quatrième, sixième et huitième échelons. Pour les autres cas, l'avancement se fera sur examen.

Trois critères de base ont été retenus pour l'avancement:

- un temps minimum de permanence à chaque échelon hiérarchique;
- existence de certains titres professionnels et/ou de certificats d'aptitude pédagogique; et
- notation minimum de promotion équivalant à la moyenne des notes d'inspection et des notes des cours de perfectionnement, dans le cas du passage aux quatrième, sixième et huitième échelons; par la moyenne des notes d'inspection et des notes des examens de promotion, pour les autres échelons.

La promotion sera effective en fonction des places disponibles dans chaque échelon et en fonction du tableau d'avancement. Les enseignants titularisés qui remplissent les conditions mais qui ne peuvent bénéficier de la promotion par suite du manque de places, auront droit à une rémunération pour retard à l'avancement.

Au cas où un membre du corps enseignant obtienne une note d'avancement inférieure à la moyenne prévue, et cela par deux fois consécutives ou par trois fois non consécutives, sera exclu des cadres de l'éducation. Il est inacceptable que ceux qui font preuve d'inefficacité dans leur travail d'éducation et d'incompétence dans leurs études, restent indéfiniment dans le corps enseignant.

9- Tableau d'avancement des enseignants

Pour faciliter le travail d'inspection, de promotion et d'attribution automatique des avantages, la Loi détermine la création d'un tableau d'avancement dont les documents de base sont constitués du dossier individuel de chaque enseignant et de sa fiche d'avancement.

10- Régime de travail et rémunérations

Le régime de travail tend à l'utilisation à temps plein des membres du corps enseignant. La journée de travail est prévue pour englober les différentes activités éducatives: enseignement, orientation personnelle de l'élève, sessions pédagogiques, réunions de planification, etc.

En ce qui concerne les rémunérations de base des enseignants titularisés, elles seront fixées tous les deux ans par les lois du Système de Rémunérations et Subventions du Secteur Public, en tenant compte des différents échelons qui seront progressivement déterminés pour la fonction publique d'enseignant. Cela permettra le rajustement des rémunérations de base dans le cadre d'une politique cohérente de rémunérations et de subventions du Secteur Public, et dans les limites des rentrées fiscales.

11- Devoirs, droits et stimulants

Les normes ainsi établies permettent non seulement le développement des activités éducatives propres à concrétiser les buts spécifiques de la Réforme de l'Education, mais aussi l'entière participation des enseignants à la politique, aux objectifs et aux réalisations de la Révolution Péruvienne, ainsi que l'orientation de leur travail dans le sens du service de la communauté nationale.

Parmi les principaux droits des membres du corps enseignant, on peut mentionner: la stabilité de l'emploi et l'avancement maximum; des rémunérations garantissant une équitable condition sociale, professionnelle et économique; la libre association à des fins représentatives, professionnelles, sociales, culturelles et d'assistance; la reconnaissance automatique du temps de service; la jouissance de la sécurité sociale, ainsi que les autres droits et stimulants qui permettent aux membres du corps enseignant d'accéder à un statut économique et professionnel compatible avec la mission qui est la leur.

12- Sanctions administratives et judiciaires

Les sanctions pour fautes commises par les membres du corps enseignant doivent venir au terme d'une enquête permettant l'exercice du droit de défense, du droit d'être entendu et de lever les charges. Les personnes punies d'une sanction peuvent également faire appel et bénéficier du droit de recours. La Loi décide la création de Commissions des Fautes et des Sanctions, commissions qui seront créées au niveau local, régional et national. Lesdites commissions seront constituées, en proportions égales, de membres élus par les communautés d'enseignants et de membres choisis par le Ministère de l'Education.

13- Commission Permanente de Promotion des Enseignants

Sur l'initiative de la Commission chargée d'étudier la situation économique et sociale du corps enseignant (CESMA), instituée par le décret suprême n° 04.71.ED, le Titre VIII est inclu dans la Loi, en vertu duquel est créée la Commission Permanente de Promotion des Enseignants. Cette commission sera constituée majoritairement d'enseignants titularisés et elle élaborera son règlement interne.

(Suit le texte d'avant-projet de Loi sur les Enseignants)

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)